

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 8 juillet 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015

2015 DVD 121 Maintenance des horodateurs et prestations diverses - Marchés de services.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511.1 et suivants ;

Vu le projet de délibération du 16 juin 2015 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer des marchés relatifs à la maintenance des horodateurs et prestations diverses ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution de marchés relatifs à la maintenance des horodateurs et prestations diverses, conformément aux dispositions des articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Le montant des commandes pourra varier, pour une période de 24 mois, entre un minimum de 643 500 € HT (772 200 € TTC) et un maximum de 1 500 000 € HT (1 800 000 € TTC) pour chacun des lots.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, la Maire de Paris est autorisée à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres :

- une procédure prévue aux articles 65 et 66
 - dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées,
 - ou dans les conditions prévues à l'article 35-II° du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ;
- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un marché infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer lesdits marchés.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011, articles 61523 et 611, rubrique 820-3, mission 442 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris au titre des exercices 2015 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO